

# PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2023 à 20 H 30

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à 20h30, le conseil municipal de SAINT-VIDAL régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Gérard GROS, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Mme BUISSON Marielle, M. FOURY Franck, Mme FRADET Karine, Mme JOURDE Maryline, M. JOUSSERAND Christian, M. MAGNE Nicolas, M. MASSON Nicolas, Mme PAGÈS Marie-Luce, M. PUCHARD Emmanuel, M. VEYSSEYRE Jérôme, M. VIALLET Vincent;

Etaient excusés : M. BLANCHARD Christophe, Mme BROC Céline, M. RAYNAUD Yannick.

Secrétaire de séance : Marie-Luce PAGÈS

La secrétaire de mairie, Mme GUÉRIN Véronique était présente.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, Monsieur Gérard GROS déclare la séance ouverte.

# Délibération n° 44-2023 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023 : Adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023. Annexé, pour lecture, à la convocation du conseil de ce jour, et en l'absence d'observations formulées avant son adoption définitive,

#### Le Conseil municipal:

Approuve le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023.

Vote: unanimité

## Délibération n° 45-2023 : BUDGET PRIMITIF 2023 - Décision Modificative N° 2 : Adoptée

Afin de permettre d'ajuster au mieux les prévisions budgétaires, il est envisagé d'adopter la décision modificative suivante :

43229	SAINT-VIDAL			1
Code INSEE	COMMUNE DE SAINT-VIDAL	DM n°2	2023	
				1

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

versement au chapitre012

Désignation	Dépenses (1)		Recette	es (1)	
Doorgilatell	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00€	2 100.00 €	0.00€	0.00 €	
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00€	2 100.00 €	0.00 €	0.00 €	
D-6558 : Autres contributions obligatoires	2 100.00 €	0.00€	0.00€	0.00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	2 100.00 €	0.00€	0.00 €	0.00 €	
Total FONCTIONNEMENT	2 100.00 €	2 100.00 €	0.00 €	0.00 €	
Total Général	0.00 €			0.00 €	

# PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2023 à 20 H 30

Vote: unanimité

## Délibération n° 46-2023 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE : Adoptée

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2023

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

<u>Les bénéficiaires</u> de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces agents, pour percevoir cette prime, doivent:

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime « partage de la valeur »,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation,
- les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés.

<u>Les montants</u> pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

# PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2023 à 20 H 30

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du  $1^{\rm er}$  juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 ou

cette prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous:

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 <sup>er</sup> versement	100 %	25/01/2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

# PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2023 à 20 H 30

que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux trois agents communaux qui remplissent les conditions réglementaires, et selon la modalité ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période	Montant de la prime de pouvoir
courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	d'achat fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget primitif 2024,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Vote: unanimité

# Délibération n° 47-2023 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS : Adoptée

### Le conseil municipal:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2023-24 du 27 novembre 2023,

Vu la convention inter Centres de gestion commune de la fonction référent déontologue élu signée entre le CDG43 et le CDG69,

Considérant que le référent déontologue du CDG69 dispose des compétences et expériences nécessaires pour exercer la fonction de référent pour les élus et qu'il présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires,

Considérant que le CDG43 n'exerce pas lui-même la fonction de référent déontologue pour les élus mais qu'il propose aux collectivités qui le souhaitent de permettre à leurs élus d'avoir accès au référent déontologue du CDG69 et d'assurer ainsi la gestion administrative des saisines,

**Délibère** et désigne le **référent déontologue du CDG69** pour exercer les fonctions de référent pour les élus. Il autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe avec le CDG43 pour pouvoir bénéficier de cette mission.

Vote: unanimité

# PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2023 à 20 H 30

## Délibération n° 48-2023 : SUBVENTION VERSÉE À L'ÉQUIPAGE DU 4L TROPHY, MESDAMES DECHAUD et GRENETIER, ASSOCIATION 2COPINES : Adoptée

Mme DECHAUD Claire a été reçu par M. le Maire à qui elle a présenté son projet de participer à la  $27^{\text{ème}}$  édition du 4LTrophy au mois de février 2024.

Le dossier de sponsoring est présenté au conseil municipal. Mme DECHAUD habite la commune de SAINT-VIDAL et un précédent candidat habitant la commune avait fait une demande quelques années en arrière.

Monsieur le Maire propose à son conseil d'accorder une subvention de 150€ pour aider cette jeune association à réaliser son projet à but humanitaire au Maroc. Une présentation de leur expérience est envisagée à leur retour à la salle communale. M. le Maire demande à son conseil de délibérer sur cette proposition.

Après discussion, le Conseil municipal:

- Décide d'allouer à l'association « 2Copines » une subvention de 150€ pour les aider dans le financement de leur projet.
- Cette somme sera inscrite au compte 65748 du budget primitif 2024.

#### Vote: unanimité

# Délibération n° 49-2023 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR RÉPARATION DE VOIRIE COMMUNALE : Adoptée

<u>Objectifs</u>: la DETR 2024 peut financer la création ou la réparation de la voirie communale classée dans le patrimoine public de la collectivité et dont le budget est inscrit à la section d'investissement.

Le taux de subvention indicatif : de 20 à 40%

Action permettant de bénéficier du bonus « projet vert » :

Matériaux ayant une faible empreinte carbone ou de réemploi

Utilisation de techniques favorisant l'infiltration des eaux de pluie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réfection des voies communales au village de GRAZAC, route de la Calade et chemin des Zapradies et au village de LOCUSSOL, chemin de la garde et impasse de Fouilhol.

Le montant estimatif de remise en état de la voie s'élève à 85 159.08€ HT.

Ces travaux étant éligibles à l'aide de l'État au titre de la DETR, Monsieur le Maire propose le plan de financement prévisionnel selon le tableau suivant :

# PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2023 à 20 H 30

Etat - DETR 2024(au taux de 40%)	34 063.63
Autofinancement	51 095.45
Total	85 159.08

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- > Approuve les travaux de réfection des voies communales
- > Approuve le plan de financement présenté
- → Sollicite la participation de l'État telle que décrite ci-dessus
- → Autorise Mr le Maire à signer tout document se rapportant à ce projet
- > Autorise l'inscription des crédits au budget primitif 2024

#### Vote: unanimité

# Délibération n° 50-2023 : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE SUITE À LA NOUVELLE AUGMENTATION DU TARIF DU REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE, ÉCOLE DE SANSSAC L'ÉGLISE ET MODALITÉ DE RÈGLEMENT : Adoptée

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, par une délibération de son conseil municipal du 30 juin 2023, la commune de SANSSAC L'ÉGLISE tarifie le prix des tickets de cantine municipale à 6€ à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 puis par une délibération du 13 décembre 2023, à 6.21€ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La cuisine centrale du PUY-EN-VELAY, gérée par la CAPEV dont dépend l'école publique Michel PIGNOL de SANSSAC l'ÉGLISE facture le repas à 5,44€ pour les élèves de l'école primaire au dernier trimestre 2023 puis 5.64€ pour l'année scolaire 2024.

Monsieur le Maire propose de prendre à la charge de la collectivité la différence de tarification du prix facturé par le service Cuisine en Velay et le prix facturé par la commune de SANSSAC L'ÉGLISE : soit  $0.56 \le (6 \le -5,44 \le)$  par repas pour le  $4^{ème}$  trimestre 2023,

soit 0.57€ (6.21€-5.64€) par repas pour le premier semestre 2024.

Cette aide financière sera versée à chaque famille de la commune qui en fera la demande en mairie.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de prendre, à la charge de la collectivité, la nouvelle différence de tarification de 0.56€ par repas durant la période de l'année scolaire du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023 puis 0.57€ par repas pour le premier semestre 2024,
- PRÉCISE que cette dépense sera inscrite au budget PRIMITIF 2024 au compte 65741;
- PRÉCISE qu'un courrier d'information sera transmis à chaque famille résidant sur la commune de SAINT-VIDAL.

Vote: unanimité

# PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2023 à 20 H 30

# Délibération n° 51-2023 : DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE : **Adoptée**

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique que les nouvelles missions au service technique nécessitent la création d'un emploi d'adjoint technique principal de  $2^{\text{ème}}$  classe. Il ajoute que cet emploi correspond au cadre d'emplois des adjoints techniques, grade d'adjoint technique principal de  $2^{\text{ème}}$  classe (C2), catégorie C, et que la durée hebdomadaire de service qui y est attachée est fixée à 35 heures.

M. le Maire propose au Conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- CRÉER un emploi relevant du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 01/01/2024 ;
- MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe :
- INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 64111.

#### Vote: unanimité

## Délibération n° 52-2023 : PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS, MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION : Adoptée

Les dispositifs de vidéoprotection contribuent à assurer la sécurité des personnes et des biens.

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection ne peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes que dans les finalités précisées à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure.

Les autorités pouvant demander l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection peuvent être le maire, autorité de police locale responsable de la sécurité dans sa commune.

Au vu de la progression des actes d'incivilité et des effractions sur la commune de SAINT-VIDAL, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le projet de la pose de 7 caméras extérieures visualisant la voie publique, installées aux points d'entrée des différents villages dont une à BLEU, une à LOCUSSOL, une à CHAZELLES, une à l'entrée de GRAZAC et deux au niveau des équipements sportifs (stade) ainsi qu'une caméra au bourg de SAINT-VIDAL au niveau de la mairie suivant le plan global annexé.

# PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2023 à 20 H 30

Un dossier de demande d'autorisation devra être déposé en Préfecture, installation soumise à l'autorisation préalable du Préfet agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale en vertu de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure.

Le coût approximatif de ce projet se monterait à 45 000€ HT. Des demandes de subvention auprès de l'État et de la Région sont à solliciter.

## Après délibération, le conseil municipal:

- > VALIDE la proposition de la pose de 7 caméras extérieures visualisant la voie publique dans les différents villages de la commune suivant le plan global annexé.
- → AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les financements possibles auprès de la Région et de l'État.
- → DONNE pouvoir à M. le Maire de signer tout document relatif à cette demande.
- → PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 de la collectivité.

#### Vote: 14 pour

#### 1 abstention: M. VIALLET Vincent

#### QUESTIONS DIVERSES

- a. Jeux pour les enfants au centre bourg : une réflexion est en cours avec l'entreprise GPE venue sur place. Deux devis sont à l'étude. Les jeux ne dépasseront pas 1 m de hauteur pour éviter les sols amortissants trop onéreux.
- b. Remplacement des jeux de Grazac : une demande de devis est en cours.
- c. Budget rénovation de voirie pour 2024-2025 : le dossier de subvention DETR a été déposé auprès de la Préfecture pour un montant estimé de 35 000€ d'aide.
- d. Rappel: Vœux du maire le 7 janvier 2024.
- e. Économie énergie éclairage : le Syndicat d'électrification propose un devis de 13 000€ (7150€ part communale) pour l'éclairage du château sur la place (9 projecteurs). Le Conseil municipal réfléchit à une autre option.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur GROS Gérard, Maire, lève la séance à 21h45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Maire

Le Secrétaire de Séance

**GROS Gérard** 

**PAGÈS Marie-Luce** 

PV mis en ligne le 03.04, 2024